

## MISE EN CAUSE DU DROIT DE GRÈVE ET « DIALOGUE SOCIAL » :

La loi sur « *le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres et réguliers de voyageurs* » a été présentée en Conseil des ministres le 4 juillet 2007 : adoptée en première lecture par le Sénat, après déclaration d'urgence, le 19 juillet 2007 elle a été définitivement votée le 2 août à l'Assemblée Nationale et promulguée le 21 août. La façon dont elle a été élaborée, discutée, « négociée » est un modèle de « dialogue social » : le contenu et la « méthode » forment un pilier du plan d'ensemble de Sarkozy conduisant à la liquidation des acquis fondamentaux de

la classe ouvrière, de la jeunesse. Certes, Sarkozy avait choisi de faire voter cette loi durant l'été, mais le « modèle » de « dialogue social » qui lui a permis de faire passer sa « loi anti-grève » est, dès cette rentrée, étendu à tous ses projets de « réformes ». Pour disloquer l'ensemble du droit du travail, Sarkozy doit en finir avec les mobilisations de la classe ouvrière et de la jeunesse qui, comme en 1995, 2003, 2006, cherchent à se centraliser contre le pouvoir : désarmer les mobilisations en associant les dirigeants syndicaux à la discussion de ses plans.

### SNCF ET RATP AUX AVANT-POSTES.

Cette loi est une attaque en règle contre le droit de grève. Aujourd'hui, seuls les transports publics terrestres seraient concernés. Il faut cependant rappeler la place économique et politique que revêt ce secteur (en 1995 le gouvernement avait dû reporter la « réforme » du régime spécial des retraites des salariés de la SNCF, de la RATP). De plus, les propos du gouvernement ne laissent aucun doute : c'est l'ensemble des salariés des transports publics qui sont visés par cette « loi scélérate »<sup>1</sup>, les fonctionnaires (en premier lieu les enseignants) et au-delà l'ensemble des salariés.

Selon les appareils syndicaux (et les députés du PS, du PCF), le gouvernement utiliserait un argument « démagogique » (CGT) ou « d'affichage » (Dolez) lorsqu'il invoque la « continuité du service public » parce qu'en réalité, cette loi ne répond pas, selon eux aux besoins des usagers. Mais qui sont ces « usagers » ? Chacun sait que ce n'est pas les salariés qui utilisent les transports en commun qui s'insurgent contre les grèves (chacun se souvient du soutien apporté en 1995 par les salariés aux agents de la SNCT, de la RATP...en grève

pour la défense des retraites). Mais il y a un « usager » de taille : le patronat. Et c'est lui qui réclame au nom de la « *continuité du service public* », la mise en cause du droit de grève des salariés (le Medef, a depuis des mois exprimé haut et fort cette exigence).

Expliquer que cette loi ne réglerait pas les vrais problèmes (la « dégradation du service public » dont sont victimes les « usagers ») est un argument qui, sous un aspect de critique, tend à légitimer la « continuité du service public » revendiquée par le patronat ; et ce faisant, il évacue l'attaque frontale contre l'ensemble du prolétariat que constitue cette loi.

Il faut en effet rappeler que c'est au nom de la « *continuité du service public* » que le gouvernement de Vichy interdit aux fonctionnaires de faire grève : « *tout acte de fonctionnaire portant atteinte à la continuité indispensable et à la marche normale du service public qu'il a reçu mission d'assurer constitue un manquement le plus grave à ses devoirs essentiels* » (statut des fonctionnaires de 14 septembre 1941).

### LE DROIT DE GRÈVE SOUS TUTELLE.

Les dirigeants syndicaux, ceux du PS et du PCF ont, à juste titre fustigé deux des mesures décidées par cette loi comme une atteinte au droit de grève.

- La loi fait obligation à chaque salarié de se déclarer gréviste 48 heures à l'avance.

Cette déclaration individuelle directement adressée « *au chef d'entreprise ou à la personne désignée par lui* » est une importante atteinte au droit de grève : un salarié gréviste qui n'aura pas averti son employeur peut être sanctionné. Or, la grève suspend le contrat de travail, elle ne le rompt pas (le salarié n'a pas le droit d'être licencié ni discriminé ; les droits à la retraite, à l'avancement sont maintenus). Nombre de fois, des travailleurs du privé, et aussi ceux du secteur public décident, suite à une Assemblée générale, de cesser immédiatement le travail pour faire face à une attaque (ce que le patronat appelle « grève sauvage »)... Avec la nouvelle loi, le « préavis » devient une obligation individuelle alors qu'il était jusqu'alors une procédure collective. Et la menace d'être sanctionné pour « rupture du contrat de travail » va lourdement peser, sur chaque salarié, individuellement!

- Après huit jours de conflit, l'article 6 de la loi permet à l'employeur d'imposer un vote à bulletin secret sur la poursuite de la grève auquel participeraient grévistes et non grévistes.

Selon la loi, le *résultat* « *n'affecte pas le droit de grève* ». En réalité, ce dispositif ouvre la voie à toutes les pressions sur les travailleurs et surtout, ce vote échappera au contrôle des travailleurs : ce dispositif est une atteinte à l'organisation de la grève par les salariés eux-mêmes, à l'autorité des Assemblées générales à prendre les décisions et au contrôle de la grève par les organismes dont les salariés se dotent (syndicats, comité de grève élus, piquets de grèves...).

Ce vote, dont l'organisation et le contrôle échappera aux travailleurs, va de pair avec le premier alinéa de l'article 6 qui introduit la possibilité de recours à un « médiateur » dès le début du conflit. Il s'agit de renouer avec la procédure d'« arbitrage obligatoire » : cette procédure fut utilisée à la veille de la Première guerre mondiale, en 1910, par Aristide Briand ; plus tard, en 1937, sous le Front Populaire la CGT acceptait de discuter avec le patronat la mise en place d'un arbitrage :

en 1938, 80% des demandes ouvrières furent rejetées (on peut rappeler que le processus engagé par le Front populaire conduisit au gouvernement de Paul Reynaud, puis au vote des pleins pouvoirs à Pétain : la Charte du travail mit totalement fin au droit de grève et les organisations ouvrières furent interdites).

L'arbitrage, dans la mesure où la décision de l'arbitre lie les syndicats, met en cause le droit de grève. Mais, l'obligation faite aux salariés de se déclarer gréviste et la consultation à bulletin secret par l'employeur sont-elles, ainsi que l'expliquent les appareils syndicaux, le PCF, le PS, les seules mesures portant atteinte au droit de grève ? Peut-on séparer ces deux mesures du reste de la loi ?

## Quelques rappels historiques.

### Droit de grève : conquête et mise en cause...

Il faut rappeler que le droit de grève a été arraché de haute lutte. Dès 1791, la bourgeoisie en interdisant toute coalition (loi Le Chapelier) cherche à maintenir l'isolement et la concurrence que se font les salariés dans le cadre du système capitaliste. Et cela, au nom de la « liberté » du travail ! Le « livret ouvrier » (qui ne sera supprimé qu'en 1890) organise la soumission du salarié à l'employeur : entre 1825 et 1864, près de 10 000 ouvriers furent emprisonnés pour faits de grève. La loi de 1864 abroge le délit<sup>a</sup> de coalition, mais elle condamne l'atteinte à la liberté de travail. Et l'État bourgeois intervient nombre de fois pour réprimer la grève : ainsi, en 1891 à Fourmies ; en 1908, le gouvernement Clemenceau organise la répression sanglante de la grève des terrassiers de Vigneux-Villeneuve Saint George par des régiments à cheval (il fut surnommé « Clemenceau, le briseur de grèves »). Bien qu'autorisée la grève reste une faute !

Avec l'ordonnance de 1944 la grève ne constitue plus une faute ; ce droit est reconnu dans les constitutions de 1946 et de 1958 ; mais la constitution donne néanmoins au législateur la possibilité de régler le droit de grève, ce que la bourgeoisie a cherché à faire dès 1947 !

### ...1963 : la grève des mineurs et De Gaulle.

En 1963, de Gaulle, après avoir réglé la question algérienne, tente de modifier durablement les rapports entre les classes : contre les mineurs en grèves pour des augmentations de salaires (les 40 heures, la 4<sup>ème</sup> semaine de congés payés), Pompidou commence par interdire aux Charbonnages de France d'ouvrir des négociations ; puis de Gaulle cherche à infliger une défaite au prolétariat en signant l'ordre de réquisition contre les mineurs en grève<sup>b</sup>.

*« En mai 1958, la classe ouvrière a subi une dure défaite sans combat. La bourgeoisie lui a économiquement porté des coups très durs. Cependant, pour régler la question algérienne et surmonter la crise de l'État, de Gaulle a dû ménager le mouvement ouvrier et en conséquence le prolétariat comme classe. Le mouvement ouvrier, syndicats et partis, certes affaibli, reste néanmoins debout. Il va servir de cadre à une re-mobilisation du prolétariat, qui surmonte sa défaite. »<sup>c</sup>*

Appuyé sur le résultat du référendum de 1962 (ratifiant les accords d'Évian) et des législatives, de Gaulle cherche à réaliser ses objectifs : briser la classe ouvrière, intégrer les organisations syndicales, établir le corporatisme, "en finir avec les partis". Il a cherché à briser la grève des mineurs afin de réaliser ce qu'il n'avait pu faire « à froid » en 1958 : « porter un coup décisif à la classe ouvrière et à ses organisations pour que l'État bonapartiste puisse accomplir pleinement sa fonction ».

Passant outre l'ordre de réquisition, la grève des mineurs dure jusqu'au 5 avril : elle obtient le soutien de l'ensemble de la classe ouvrière. Mais l'appareil syndical parvient à empêcher la grève générale qui aurait pu balayer de Gaulle. La Vème République n'en a pas moins subi une importante défaite politique.

De Gaulle cherche alors à « encadrer » le droit de grève : en juillet 1963, une loi introduit le préavis de 5 jours dans les conflits du secteur public. Corrélativement, il n'a de cesse d'accentuer la « concertation », la « participation » amenant les syndicats à se situer sur le terrain des besoins patronaux : en 1963, la commission Toutée est chargée d'étudier les modalités de discussion des salaires dans les entreprises publiques.

Plus près de nous, il faut rappeler que la loi du 13 novembre 1982 encadre le règlement du conflit autour de trois procédures : la conciliation, la médiation, l'arbitrage.

Ce bref rappel montre que le droit de grève est intimement lié à l'ensemble des acquis économiques et sociaux arrachés par le prolétariat dans l'après guerre : sécurité sociale, conventions collectives, statut de la Fonction publique, retraites et pensions...

<sup>a</sup> Le 1er mai 1891, à Fourmies, l'armée, sous la pression du patronat local, tire sur la foule, faisant neuf morts et une trentaine de blessés (il faut noter les salariés faisaient grève afin de manifester le 1<sup>er</sup> mai : ce jour n'était pas férié).

<sup>b</sup> Les restructurations économiques conduisent dès fin 1961 aux premiers licenciements miniers : la mobilisation se développe durant l'année 1962 (grève des mineurs de Decazeville contre la fermeture du bassin, prévue par le plan Jeanneney). Le 16 janvier 1963, FO lance la « grève du rendement » ; Pompidou interdit aux Charbonnages d'ouvrir des négociations : le 29 janvier, la Fédération FO appelle à la grève générale des mineurs ; la CGT se rallie au mot d'ordre, puis se rétracte (pour ne pas gêner les accords commerciaux franco-soviétiques qui doivent être signés le 2 février, accords prévoyant l'importation de 1,5 million de tonnes de charbon russe). FO appelle à la grève générale pour le 1er mars. Le 2 mars de Gaulle signe le décret autorisant la réquisition de l'ensemble des personnels des Houillères de Bassins et de Charbonnages de France et envoie les CRS sur les carreaux. Pas un mineur n'obéit. Le 4 mars, la grève est totale dans les bassins du nord, de Lorraine, de la Loire et de Provence. Les bassins d'Auvergne, des Cévennes et les gaziers de Lacq suivent. La grève durera jusqu'au 5 avril : elle obtient le soutien de l'ensemble de la classe ouvrière.

<sup>c</sup> Stéphane Just *La grève générale de mai-juin 1968 est venue de loin* (Les cahiers de combattre pour le socialisme)

## « DIALOGUE SOCIAL » ET MISE EN CAUSE DU DROIT DE GRÈVE.

La loi sur « *le dialogue social et la continuité du service public* » prévoit que d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2008, dans les entreprises de transports en commun et à l'échelle des branches, doivent être engagées des négociations en vue de « *la signature d'un accord cadre organisant une procédure de prévention des conflits et tendant à développer le dialogue social* » Mais au cas où de tels accords ne pourraient être signés, le gouvernement procédera par décret : il fixera les procédures !

Alors, qu'y a-t-il à « négocier » ?

Cette loi impose que désormais, avant de déposer tout préavis de grève, l'organisation syndicale s'engage dans un processus de négociation: « *le dépôt d'un préavis de grève ne peut intervenir qu'après une négociation préalable entre l'employeur et la ou les organisations syndicales représentatives qui envisagent de déposer le préavis* » (article 1). L'organisation syndicale devra « *notifier à l'employeur les motifs pour lesquels elle envisage de déposer un préavis de grève* ». L'employeur est tenu, sous trois jours de réunir les organisations syndicales. La durée de la négociation ne peut excéder 8 jours francs.

Ainsi, la durée effective du préavis est considérablement allongée ; elle passe de 5 à 13 jours : 13 jours durant lesquels la grève est interdite ! Et « *un nouveau préavis ne peut être déposé pour les mêmes motifs qu'à l'issue du préavis en cours et avant que la procédure prévue à l'article 2 n'ait été mise en œuvre* », ce qui conduit à porter à 26 jours (deux fois la procédure complète) le délai entre la notification et l'éventuel deuxième préavis !

Et c'est donc dans le cadre des conditions rappelées ci-dessus - conditions fixées par la loi - que les syndicats sont priés de « négocier », avant le 1<sup>er</sup> janvier, un « accord de prévention des conflits ». En clair : il est demandé aux organisations syndicales de mettre en œuvre, entreprise par entreprise (et branche par branche), la loi antigrève de Sarkozy et du Medef !

La « pédagogie » de Sarkozy est claire : associer les organisations syndicales à la mise en cause du droit de grève et à la liquidation des acquis ! Dans sa lettre de mission au « ministre du travail des relations sociales et de la solidarité », il écrit :

*« Pour l'accomplissement de votre mission, vous associerez pleinement les organisations représentatives des salariés et des employeurs. Un dialogue social réel, franc et responsable, constitue la garantie de l'efficacité des réformes dans le champ des relations du travail et de l'emploi. »*

### LES ACCORDS « D'ALARME SOCIALE » : DES ACCORDS CONTRE LE DROIT DE GRÈVE.

Les appareils syndicaux ont opposé au projet du gouvernement le système « d'alarme sociale » qu'ils ont accepté de mettre en place depuis 1996 à la RATP et en 2003 à la SNCF.

*Vous conduirez d'abord à son terme le projet de loi sur le service minimum dans les transports terrestres de voyageurs, dont l'objectif prioritaire est centré sur les déplacements quotidiens de la population. (...) À partir des conclusions des négociations que les partenaires sociaux vont engager sur ce sujet, votre priorité sera ensuite de réformer les règles de la représentativité syndicale. C'est en étant plus représentatifs et plus légitimes que nos syndicats seront plus forts et plus responsables. »*

L'article 4 de la loi stipule : « *l'autorité organisatrice du transport définit les dessertes prioritaires en cas de perturbation prévisible du transport* » ; elle « *détermine les niveaux de services en fonction de l'importance de la perturbation. Pour chaque niveau de service, elle fixe les fréquences et les plages horaires. Le niveau minimal de service doit permettre d'éviter que soit portée une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir, à la liberté d'accès au service public, à la liberté du travail, à la liberté du commerce et de l'industrie et à l'organisation des transports scolaires (...)* Il doit également garantir l'accès au service public de l'enseignement les jours d'examen nationaux »

Après « consultation des institutions représentatives du personnel », elle soumet ces plans à l'approbation de l'entreprise de transport. Et ces plans sont intégrés aux conventions d'exploitation (par exemple à la convention entre la RATP, ou la SNCF et le Syndicat des transports de l'Ile de France –STIL- placé sous l'autorité du Président du Conseil Régional d'Ile de France ; ou la convention entre Kéolis-Lyon (ex TCL) et le Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise – SyTRAL - placé essentiellement sous l'autorité de la Communauté urbaine (COURLY).

Les collectivités territoriales doivent organiser les « négociations » de mise en place du « service minimum ». La loi permet, le cas échéant, d'attaquer en justice pour « *atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et de venir, à la liberté d'accès au service public, à la liberté du travail* », etc... ! On imagine la pression qui va s'exercer pour utiliser les non-grévistes contre les grévistes ! Si le service minimum c'est 100% du trafic aux heures de pointes (voire même 60%), autant dire que la grève est vidée de son contenu. Sarkozy compte aussi sur la collaboration du PS (et du PCF) : dans la mesure où vingt et une régions sur vingt sont dirigées par le PS (le PCF participant à certaines « majorités »), leur décision d'ouvrir des « négociations » participe de la mise en œuvre de la loi.

Ainsi, Didier Le Reste déclare-t-il, le 4 juillet, dans La Tribune :

*« En s'attaquant au service minimum, on ne s'attaque pas aux vrais problèmes ». Et de poursuivre : « D'autant*

que le service minimum existe déjà d'une certaine manière à la SNCF ».

En 1996, à la RATP, la CGT n'avait alors pas signé l'accord dit d' « *alerte sociale* » paraphé par l'UNSA et la CFDT; mais sa participation aux négociations avait rendu possible la signature des autres syndicats.

En mars 2006, le ministre des transports Perben commentait ainsi ces accords :

« *Le bilan des mécanismes de prévention des conflits est également satisfaisant. À la RATP, le recours à l'alarme sociale a permis d'éviter 50 % des conflits en 2005. À la SNCF, l'accord d'octobre 2004 commence à porter ses fruits : en 2005, le nombre des préavis s'est établi à 699, nombre le plus bas depuis quinze ans, et l'application du dispositif d'alarme sociale s'est traduite par une réduction de 20 % du nombre de préavis déposés.* »

La " *démarche de concertation immédiate* " (DCI), est bien une première mise en cause du droit de grève. Faut-il encore une preuve ? En 2003, la direction n'a reconnu que le préavis de grève du 13 mai, refusant de reconnaître la reconduction du mouvement par les assemblées générales de grévistes. Et nombre de grévistes ont été sanctionnés. À l'évidence, ce sont de véritables accords « anti-grève » qu'ont signés les fédérations FO et CGT des transports à la RATP et à la SNCF ! On comprend pourquoi, en octobre 2004, de Robien, alors ministre des transports qualifiait

« *d'historique et prometteur* » l'accord dit d'« *amélioration du dialogue social et prévention des conflits* » signé à la SNCF !

En 2004, pour justifier le fait qu'elle ait apposé sa signature sur l'accord « d'alarme sociale » à la SNCF, la direction de la CGT avait alors expliqué qu'il s'agissait d'éviter le pire : à savoir le vote au Parlement d'une loi sur le « *service minimum* ». La réalité montre que loin « d'éviter » une loi sur le service minimum, ces accords ont été un point d'appui pour Sarkozy afin d'aller beaucoup plus loin dans la mise en cause du droit de grève. Le 4 juillet, dans La Tribune, Didier Le Reste déclarait : « *Beaucoup de conflits sont ainsi réglés au plan local mais c'est difficile à mettre en place au plan national* ». La loi va donc imposer ce qu'il était « *difficile de mettre en place au plan national* » !

Ainsi, en réclamant toujours plus de « dialogue social », en reprenant à leur compte la demande patronale de « *continuité du service public* », en se situant sur le terrain de Sarkozy et son gouvernement, les appareils syndicaux l'aident à mettre en œuvre les exigences du patronat. Les propos de la présidente de la SNCF A.M. Idrac, interviewée le 23 juillet 2007 par La Tribune sont de ce point de vue, très clairs :

« *Ce projet de loi réaffirme avec clarté un principe essentiel – je dirais même éthique – et nouveau : la nécessité d'assurer la continuité du service public, et en renouvelle les modalités de mise en œuvre* ».

### COMBATTRE LE PROJET DE SARKOZY OU FAIRE DES CONTRE-PROPOSITIONS.

Dès l'élection de Sarkozy, puis en juin et juillet, les directions des confédérations syndicales ont accepté la « concertation » sur son projet de mise en cause du droit de grève. Ainsi, avant même sa prise de fonction, dès les 14 et 15 mai, Sarkozy convoquait les secrétaires des cinq confédérations : le lundi 14 mai Chérèque (CFDT), Van Craeynest (CFE-CGC), Thibault (CGT), puis le mardi 15 mai Mailly (FO) et Voisin (CFTC) acceptaient de se rendre à ces rencontres. Avant le premier tour, Sarkozy avait prévenu que la loi serait présentée dès juin. Le 30 avril, Fillon avait indiqué que les premières rencontres devaient servir à « *fixer la méthode, l'agenda et le calendrier* ».

C'est donc en toute connaissance des objectifs de Sarkozy que Thibault, comme Blondel acceptaient le « dialogue » avec Sarkozy. Avant même ces rencontres, l'un et l'autre, conseillaient à Sarkozy de privilégier le dialogue social pour mettre en œuvre ses réformes.

Ainsi, Bernard Thibault, déclarait sur France-Info attendre que : "*Nicolas Sarkozy précise les modalités par lesquels il entend au moins mener une concertation et au mieux une négociation sur un certain nombre de sujets .../... Les attentes sociales sont fortes et naturellement les organisations syndicales sont aussi des interlocuteurs avec lesquels il faut prendre le temps du dialogue et de la négociation*".

Et Blondel renchérisait : « *Toute tentative de passer en force générerait des effets boomerang et fragiliserait ou compromettrait ce qu'on appelle le "dialogue social"*

*ajoutant qu'il faudra refaire la distinction entre négociation, concertation et consultation .../... Les attentes sociales sont fortes, très fortes. La période va être charnière. Comme nous l'avons toujours fait, nous jugerons les pouvoirs publics sur leurs actes*".

Reçu en premier, Chérèque (CFDT) déclarait que Sarkozy avait "*parlé de la méthode de travail plus que du contenu des dossiers*" et "*réaffirmé à plusieurs reprises qu'il ne voulait pas mettre les organisations syndicales en difficulté et souhaitait réformer le pays par le dialogue*".

Thibault (CGT) soulignait que le futur président avait présenté cet entretien « *comme un signe affirmant sa volonté de dialoguer* » ; il affirmait avoir reçu l'assurance qu'il n'y aurait pas de "*mesure unilatérale de prise*", concernant la mise en place d'un service minimum dans les transports en cas de grève, un "*sujet de préoccupation majeur*", selon lui. Et il ajoutait : "*sur l'essentiel des décisions concernant le domaine social, il devrait être réservé un espace de dialogue, voire de négociations, avec les syndicats*".

Sarkozy aurait-il caché ses objectifs aux dirigeants syndicaux ? Le Président de la CFE-CGC (Van Craeynest), quant à lui déclarait : « *Il nous a rappelé qu'il avait un mandat clair pour réformer ce pays et qu'il comptait bien avancer, c'est-à-dire ne pas renouveler un certain nombre d'erreurs ou d'attentisme que nous avons connu depuis 20 ou 30 ans.* » (Libération 14 mai 2007)

Côté patronat, la présidente du MEDEF Laurence Parisot saluait un *"Président élu immédiatement tourné vers l'action. Il souhaite agir, mais dans la concertation"* Et Parisot louait *"volonté"* de Sarkozy *"de s'attaquer aux dossiers qui ont été des facteurs bloquants ces dernières années"*.

Les fédérations de cheminots avaient prévu de se rencontrer le 11 mai ; ce jour là, elles décidaient de reporter la décision d'une « *action nationale* » à la SNCF à la semaine suivante. Et Le Reste indiquait qu'en tout état de cause, « *cette action nationale, qui ne sera ni une grève préventive ni une réaction aux attaques annoncées du nouveau Président, répondra aux enjeux sociaux et économiques posés aux cheminots et au service public de la SNCF* ». Pas question donc d'organiser, dans l'unité, la moindre riposte aux plans de Sarkozy!

L'« *adresse aux salariés* » publiée le 10 mai par l'appareil confédéral CGT affirme: « *La CGT entend relever le défi du progrès social en agissant pour faire du travail, sa place dans la société, ses valeurs, son contenu et les droits des salariés une priorité capable de tirer toute l'économie* ».

#### LES AMENDEMENTS DE L'APPAREIL DE LA CGT

Le 11 juillet, l'appareil de la CGT propose onze amendements à cette loi jugée « inutile et inefficace ». Le 1<sup>er</sup> amendement vise au maintien du préavis de 5 jours (« conformément à la loi du 19 octobre 1982 »); les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> amendements proposent de supprimer la nécessité pour un salarié de se déclarer gréviste 48 heures à l'avance et la possibilité pour l'employeur d'organiser une consultation après huit jours de grève.

Mais l'ensemble de ces amendements se situe totalement dans le cadre de la loi. Le document qui les présente donne des explications. Ainsi, on y trouve : « *il s'agit toujours (...) de tout faire pour éviter la grève* » (sic) ; il faut tout faire pour « *utiliser le préavis comme avertissement de l'état d'esprit et de la détermination des salariés et comme éclairage de rapports de forces qui se dessinent, afin de donner tout le sérieux qui se doit et un nouveau souffle au contenu de la négociation dans la période de ce préavis* ». Loin de considérer le préavis comme une première atteinte au droit de grève, un tel discours le justifie. Il ne fixe pas à la grève l'objectif de combattre pour la défense de ses intérêts collectifs de classe et de rassembler pour cela classe ouvrière et ses organisations face au patronat, face au gouvernement. Le préavis devient, pour l'appareil le moyen de justifier et de permettre les « *négociations* », le moyen d'éviter la grève !

Cette première série de sept amendements s'insère sous un titre : « *préserver le droit constitutionnel et modifier le texte* ». Ce faisant, l'appareil de la CGT valide la démarche de Sarkozy : au nom de la « *continuité du service public* », faire voter une loi pour régler, c'est à dire porter atteinte au droit de grève. En saisissant le Conseil constitutionnel, l'appareil CGT reconnaît les institutions réactionnaires de la Vème République, en premier lieu, le Conseil constitutionnel

À l'évidence, dans le cadre du capitalisme, et à fortiori dans une situation où plane la menace d'une crise financière ouverte, où la bourgeoisie française se heurte de plein fouet à une concurrence exacerbée à l'échelle de l'Union européenne et à l'échelle mondiale, « *tirer toute l'économie* » (c'est à dire accroître la croissance économique) implique de faire baisser la valeur de la force de travail en s'attaquant aux acquis fondamentaux de la classe ouvrière (retraites ; CDI ; temps de travail ; conventions et statuts garantissant ces acquis...). Les contre-propositions de l'appareil, c'est la défense des besoins de la bourgeoisie!

Et durant un mois et demi, avant même que le conseil des ministres n'adopte le projet de loi le 4 juillet, la « *concertation* » entre les dirigeants syndicaux et Sarkozy ou ses représentants fut quasi quotidienne. Durant cette « *phase préparatoire* », tout en affirmant que le droit de grève n'était pas négociable, ils n'ont cessé de réclamer des « *négociations de nature à améliorer la prévisibilité des conflits* » (sic). Respectueux du calendrier du gouvernement, se déclarant rassurés par les propos de Sarkozy, ils n'ont cessé de faire « *des remarques* » et des « *propositions* ». (voir l'encart page 10).

qui se place au dessus du Parlement et dont les arrêts sont source de droit constitutionnel. Ainsi, c'est le Conseil constitutionnel qui a fait de la « *continuité du service public* » un droit constitutionnel !

Au recours déposés par des députés et sénateurs PS et PCF, à celui déposé par la confédération CGT, le Conseil a, entre autre, répondu :

« *Considérant qu'aux termes des septième et huitième alinéas du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. – Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises » ; [Considérant] « qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution<sup>2</sup>, la loi détermine les principes fondamentaux du droit du travail et du droit syndical » (...), « le législateur n'a pas méconnu la compétence que lui confie l'article 34 de la Constitution » (...) « les articles 2 et 3 de la loi ne sont pas contraires aux exigences constitutionnelles en matière d'exercice du droit de grève ».*

À la Libération, la vague révolutionnaire a imposé la reconnaissance du droit de grève (ordonnance du 9 août 1944 ; droit reconnu dans la constitution de la IVème République). Et en même temps, la bourgeoisie s'est empressée de le limiter (le droit de grève « *s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent* » !

La deuxième série d'amendements de la CGT s'intitule « *Améliorer la qualité du service public et le dialogue social, combler les manques (sic) du projet de texte* ». Il s'agit de « *contraindre les entreprises à un véritable dialogue social* » ; de faire en sorte que les accords soient crédibles afin « *d'éviter le recours à la grève* » ; de réclamer la participation des syndicats à des

négociations avec l'entreprise de transports publics avant que cette dernière signe des accords de sous-traitance. Mais vouloir « organiser » la sous-traitance, c'est l'accepter. Or la sous-traitance ouvre la voie à la privatisation (voir, dans ce numéro, l'article sur les transports publics en Allemagne) !

### LA PARODIE DE MOBILISATION DU 31 JUILLET !

Deux mois durant, les appareils syndicaux n'ont cessé de « dialoguer » avec Sarkozy et son gouvernement sur le projet de mise en cause du droit de grève. Et ils décident, le 13 juillet d'appeler les travailleurs « à réagir », par un rassemblement à Paris, devant l'Assemblée Nationale (et dans les principales villes de province devant les préfetures)...le 31 juillet ! Un tel appel à manifester le jour où la masse des salariés part ou rentre de vacances et quatre jours avant le vote définitif de la loi ne peut avoir pour objectif de mobiliser la classe ouvrière pour combattre le plan de Sarkozy et défendre le droit de grève : quelques mille personnes se retrouvent devant l'Assemblée nationale.

« Pour se faire entendre », l'appareil confédéral misait sur cette instance, qualifiée en 1963 par Mitterrand de « *garçon de course du général De Gaulle* »<sup>3</sup>

### LE DIALOGUE SOCIAL CONTRE LES REVENDICATIONS

Et c'est au nom du « dialogue social » que les dirigeants syndicaux, - et aussi le PS et le PCF – ont refusé toute mobilisation sur les véritables revendications des travailleurs et de la jeunesse :

- **Défense inconditionnelle du droit de grève** (c'est à dire des acquis actuels en matière de droit de grève et non du « droit constitutionnel », lequel est une première mise en cause de ce droit)
- **Abrogation de la loi Sarkozy contre le droit de grève !**
- **Que les dirigeants syndicaux, les élus du PS, du PCF rompent immédiatement toute négociation de mise en œuvre de cette loi !**

L'offensive contre le droit de grève – de même que la répression qui s'est abattue contre nombre de jeunes qui se sont mobilisés contre le CPE...- participe du combat que mène aujourd'hui la bourgeoisie contre les acquis. Sarkozy s'appuie sur sa victoire électorale du 6 mai dernier. Mais, un an après la mobilisation contre le CPE, il a la claire conscience qu'en dépit de la dure défaite subie au printemps dernier, la classe ouvrière et à la jeunesse ne sont pas écrasées. Le 30 août, à propos de la

Ainsi, les appareils syndicaux militent-ils pour mettre en œuvre le « principe de négociation » sur lequel repose la loi anti-grève de Sarkozy ! Le 19 juillet, le projet de loi est adopté au Sénat.

Ainsi, en se rangeant derrière l'autorité du Conseil constitutionnel, en se précipitant aux « tables rondes » et concertations... (en allant manger au restaurant avec Sarkozy), les appareils syndicaux ont - comme les députés du PS et du PCF - permis à Sarkozy de réaliser son opération. Début juillet, Sarkozy réclamait « *des syndicats plus forts et plus responsables* ». Pour lui, des « syndicats forts et responsables », ce sont bien sûr des syndicats capables de participer à la mise en œuvre des réformes nécessaires à la bourgeoisie, capables de désorienter, de désarmer politiquement les travailleurs afin d'empêcher le surgissement des mobilisations, de leur centralisation contre Sarkozy et son gouvernement !

deuxième phase des « réformes », Sarkozy déclare devant la « commission sur la libération de la croissance » : « *Ces réformes vont susciter des résistances. On va faire preuve de pédagogie, communiquer le plus possible* ».

Cette pédagogie porte un nom : elle s'appelle « dialogue social » ! Elle s'appelle « ouverture » ! Appuyé sur les premiers résultats (vote de la loi anti-grève, vote de la loi d'autonomie des universités...) Sarkozy annonce une série de « réformes » touchant les acquis fondamentaux (CDI et statut des fonctionnaires, retraites et pensions, SMIC, allocations chômage, assurance maladie, réduction des heures d'enseignement et mise en cause du bac, réduction drastique de postes d'enseignants et de fonctionnaires...) Il convie les dirigeants syndicaux à de multiples « négociations » et fixe l'objectif de « boucler » l'essentiel de ces « réformes » avant la fin de l'année. Parallèlement, les dirigeants syndicaux sont priés de mettre en œuvre la loi antigreve en participant aux négociations de branche et d'entreprise pour élaborer, avant le 1er janvier 2008, un accord de prévention des conflits prévoyant l'organisation préalable d'une négociation avant le dépôt de tout préavis de grève. D'ores et déjà, se coulant dans la « méthode » Sarkozy, l'appareil CGT réclame des négociations au niveau de la branche (plutôt que par entreprise) !

## La défense des acquis des salariés impose de mettre en avant les véritables revendications :

- **Abrogation de la loi antigreve !**
- **Rupture immédiate, par les syndicats, de toutes les négociations de mise en œuvre de cette loi !**
- **Que le PS et le PCF décident de refuser, dans les régions, toute élaboration de plan de « service minimum : aucun plan anti-grève ! Rupture immédiate de toutes les « concertations » !**
- **Défense inconditionnelle des « régimes spéciaux » : retrait pur et simple de la réforme ! Rupture immédiate des concertations sur les régimes spéciaux !**
- **Défense inconditionnelle des retraites et pensions : abrogation de la loi Fillon de 2003, du décret Balladur de 1993 ! 37,5 annuités pour tous ! Rupture des concertations sur les pensions et retraite !**
- **Défense inconditionnelle du statut de la Fonction publique ! Aucune suppression de postes ! Remplacement poste par poste de tous les départs à la retraite ! Aucune participation aux « conférences tripartites du gouvernement » !**
- **Défense du CDI ! Aucune réécriture du code du travail (abrogation de l'ordonnance de décembre 2006 autorisant sa réécriture). Rupture immédiate de la participation des dirigeants syndicaux à la « Conférence sur l'emploi, les salaires et le pouvoir d'achat » du patronat !**
- **Abrogation de la loi de janvier 2007 sur la modernisation du dialogue social, loi qui associe les organisations syndicales à l'élaboration des « réformes » nécessaires à la bourgeoisie !**

---

<sup>1</sup>Le terme de « lois scélérates » avait été utilisé pour qualifier, à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, les lois répressives votées par l'Assemblée, à la demande du gouvernement. Il faut rappeler qu'en 1893 et les années qui suivirent les attentats commis par des anarchistes furent le prétexte pour faire voter des lois tentant de criminaliser les mobilisations ouvrières : ainsi, par exemple, la loi sur les associations de malfaiteurs du 18 décembre modifiait la loi du 29 juillet 1881 en créant une nouvelle catégorie de délits, celui d'apologie de faits qualifiés crimes. Son but : donner la possibilité aux autorités d'ordonner saisies et arrestations préventives.

<sup>2</sup> Il s'agit de la Constitution de la V<sup>ème</sup> République, laquelle fait par ailleurs référence au Préambule de la constitution de la IV<sup>ème</sup> République.

<sup>3</sup> Dans son ouvrage Le coup d'État permanent, Mitterrand raconte qu'en juin 1962 (la question algérienne réglée), le bruit courut que De Gaulle envisageait l'élection du Président de la République au suffrage universel, « ignorant le Parlement ». L'émoi fut tel parmi les parlementaires que le président du Conseil constitutionnel devait affirmer qu'il n'y aurait pas « viol de la constitution ». Après l'attentat du Petit Clamart, de Gaulle soumit au Conseil son projet de réforme : « *l'examen du texte horrifia si fort nos conseillers suprêmes (...) qu'ils votèrent par 7 voix contre 4 un avis qui condamnant la procédure envisagée et récusait à l'avance la consultation populaire* ». *Le président informait le général : « un quart d'heure plus tard le téméraire président, livide, l'oreille basse rapportait à ses collègues que le chef de l'État s'était, pour tout potage, contenté de formuler en trois mots une assez peu flatteuse appréciation sur leur haute assemblée aussi bien que sur la qualité de leurs travaux. Le plus haut magistrat de la Vème République ne se le fit pas dire deux fois, leva la barricade et partit se coucher. Le référendum eu lieu le 28 octobre, et par 65% des suffrages, le Général de Gaulle obtint gain de cause »* (Mitterrand Le coup d'État permanent Ed 10/18, 1965 p 124). Rappelons qu'en 1981, en se mouvant dans les institutions de la V<sup>ème</sup> République, Mitterrand (le PS et le PCF) faisaient passer pour « démocratiques » ces institutions qui, du simple point de vue de la démocratie parlementaire bourgeoise sont foncièrement réactionnaires.